

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

**SERVICE :**  
SERVICE  
TRANQUILLITÉ  
PUBLIQUE ET  
REGLEMENTATION

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2023-1129

Considérant que la commune de Saint-Herblain est répertoriée sur la carte départementale des points noirs sangliers et qu'il est organisé une action de chasse, le jeudi 16 novembre 2023 de 07h00 à 15h00, sur le Parc du Val de Chézine et les parcelles voisines à Saint-Herblain,

**OBJET :**  
**Arrêté DPR-2023-1129**  
**Réglementation en**  
**matière de circulation**  
**et de stationnement -**  
**battue administrative -**  
**accès interdit au parc**  
**du Val de Chézine -**  
**le 16 novembre 2023**

Considérant, suite aux reconnaissances réalisées par les associations de chasse, les services de l'Etat et les services municipaux, pour des raisons de sécurité, il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette opération de chasse,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre de la battue administrative organisée **le jeudi 16 novembre 2023 de 07h00 à 15h00, la circulation et le stationnement de tous usagers seront interdits durant toute l'opération de chasse selon son avancée, sur l'ensemble du Parc du Val de Chézine**, ses voies d'accès et les parcelles voisines.

Une information sera mise en place par les services techniques municipaux de Saint-Herblain, conformément au plan joint en annexe transmis par le lieutenant de Louveterie. Selon l'évolution de l'opération de chasse, elle dirigera les usagers vers les voies adjacentes.

**ARTICLE 2 :** Les dispositifs de blocage des accès au parc du Val de Chézine seront mis en place et entretenus par les services municipaux et vérifiés par le lieutenant de Louveterie. Ils seront conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

**ARTICLE 3 :** L'action de chasse est menée sous la responsabilité du Lieutenant de Louveterie, ou de son représentant, qui devra s'assurer de la mise en place de la signalisation idoine aux accès des lieux cités à l'article précédent.

**ARTICLE 4 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et la présente autorisation sera suspendue.

**ARTICLE 5 :** L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par la battue administrative, est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-10 paragraphe II 10° du Code de la Route.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr):

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 10 NOVEMBRE 2023

Le Maire de Saint-Herblain,

**Bertrand AFFILÉ**

Reçu en préfecture de Nantes et publié le 10 novembre 2023